



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

9038

IC/2019/ 070

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL D'ARDENNES pour modification et aménagement de bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers et à moins de 500 mètres d'une pisciculture sur le territoire de la commune de MARTIGNY.

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré le 31 mai 1996, suite à la déclaration en date du 9 février 1993, par laquelle Monsieur Philippe DARDENNE a précisé exploiter un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 45 vaches laitières, situé ruelle Delloup au lieu-dit « La Planchette », parcelles cadastrales A 52, A 59, A 258 et A 259) sur le territoire de la commune de MARTIGNY et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 du 25 février 1992 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2001, au GAEC D'ARDENNES, représenté par M. Philippe D'ARDENNES dont le siège social est Impasse Jules Marteau à Martigny pour la reprise de l'exploitation précitée à la date du 1^{er} octobre 1999 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 septembre 2001, au GAEC D'ARDENNES pour le projet d'augmentation de son élevage de bovins à une capacité d'accueil de 80 vaches laitières et/ou mixtes et 70 bovins à l'engraissement, situé sur deux sites, Rue Jules Marteau au lieu-dit « Au dessus de la Planchette » (parcelles cadastrales section A n°52, 59, 258 et 259) et au lieu-dit « La Planchette » (parcelle cadastrale section ZL n°18) sur le territoire de la commune de MARTIGNY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2003, à l'EARL D'ARDENNES, représentée par Monsieur Philippe DARDENNE , pour la reprise de l'exploitation précitée ;

VU le donner acte en date du 9 décembre 2004 relatif à la déclaration du 1^{er} décembre 2004 par laquelle l'EARL D'ARDENNES a fait connaître la modification de son plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance délivré le 21 novembre 2005, à l'EARL D'ARDENNES pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières et/ou mixtes et celui de 70 bovins à l'engraissement, situés 8 rue Jules Marteau, à moins de 50 mètres des tiers, sur le territoire de la commune de MARTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance du 15 septembre 2011 autorisant l'EARL D'ARDENNES à exploiter un élevage de 90 vaches laitières et/ou mixtes avec modification d'un bâtiment et création d'un silo, situés à moins de 100 mètres de tiers et moins de 500 mètres d'une pisciculture sur le territoire de la commune de MARTIGNY ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-8BMUSEDZG en date du 9 octobre 2018, suite à la télédéclaration de modifications du 9 octobre 2018, par laquelle l'EARL D'ARDENNES a déclaré, un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 1 500 m³, des projets d'extension et aménagements de bâtiments d'élevage et d'annexes, sans augmentation des effectifs de l'élevage, situé 8, rue Jules MARTEAU à moins de 100 mètres d'habitations de tiers et à moins de 500 mètres d'une pisciculture, sur le territoire de la commune de MARTIGNY ;

VU le dossier de demande, déposée le 22 octobre 2018, pour bénéficier de modifications de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers et d'une pisciculture sur le territoire de la commune de MARTIGNY ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 6 mars 2019 et les avis favorables recueillis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 16 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL D'ARDENNES en date du 26 avril 2019 ;

VU le courrier, en date du 29 avril 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 1 500 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation de l'élevage est orientée vers l'élevage avec la présence de 11 élevages de bovins ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'élevage, objet de l'aménagement en logettes paillées, est séparé du tiers par une partie non occupée par des animaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications des silos permettront de limiter les nuisances produites par les manœuvres des camions de livraison qui pourront faire demi-tour dans la cour ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 9 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL D'ARDENNES, représentée par Monsieur Philippe DARDENNE, est autorisée à modifier et aménager les installations, objet de la demande et notamment l'extension et déplacement de silos, la réalisation d'une rangée de logettes à l'emplacement d'une aire paillée accumulée et la création d'une fumière, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers et à moins de 500 mètres d'une pisciculture sur le territoire de la commune de MARTIGNY.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- augmentation du nombre de postes de l'installation de traite (2x4 à 2x10) afin de diminuer le temps de la traite
- installation d'un variateur permettant de réduire l'impact sonore du moteur de la pompe à vide.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **MARTIGNY** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **L'EARL D'ARDENNES** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **MARTIGNY**.

Fait à LAON, le 16 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL D'ARDEVNENES

Plan de situation

Limite de propriété

Tiers

Projet

Cours d'eau

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Mise à jour au 16 MAI 2019

Le Maire

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Département :
AISNE

Commune :
MARTIGNY

Section : ZI
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

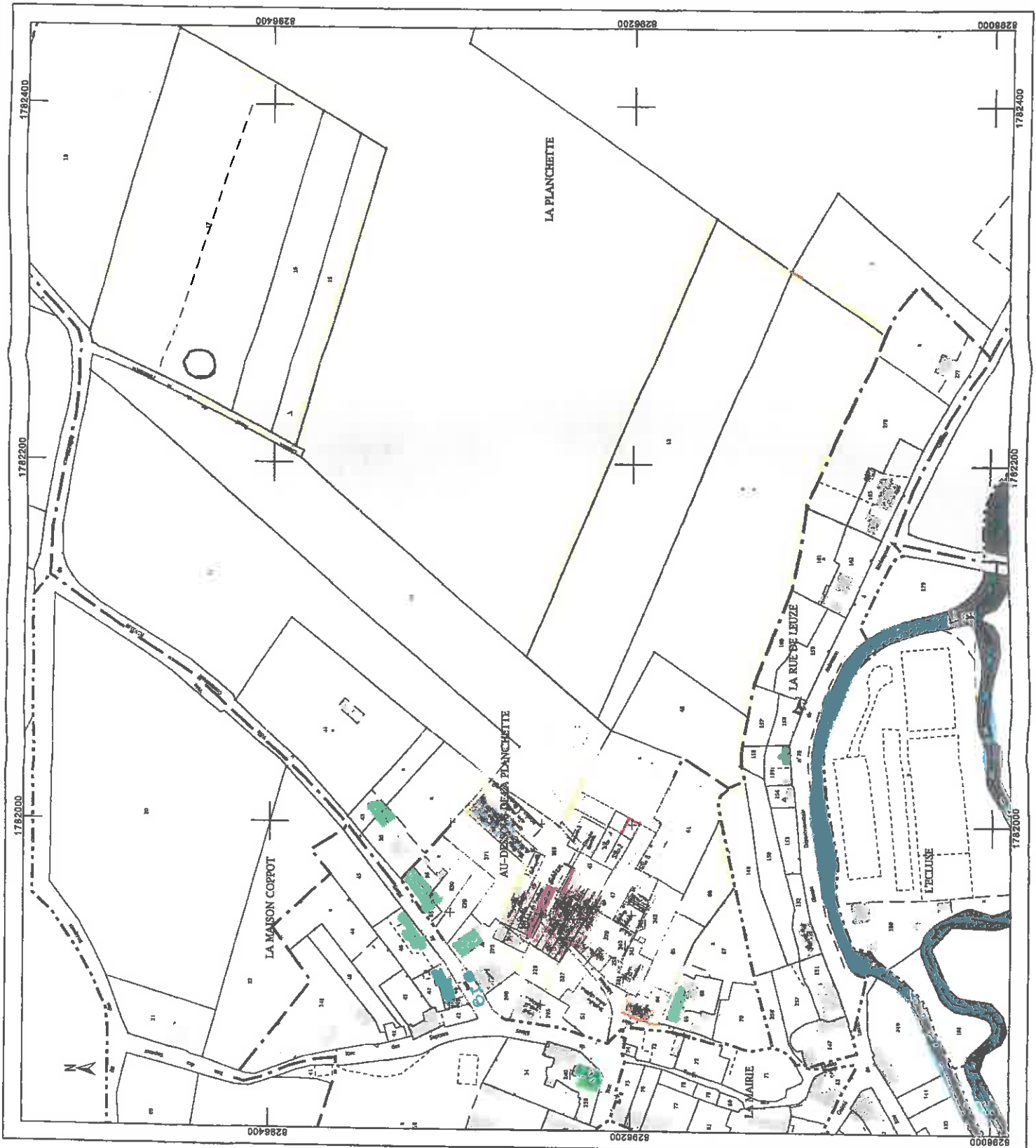
Date d'édition : 18/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Pierre LARREY



Surface en propre : 78,57 ha

Commune	n° d'lot	Surface totale			Surface d'épandage					
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épanachable		motif d'exclusion		surface épanachable	
					TL	P	TL	P	TL	P
MARTIGNY	1	1,90	30,50	32,40		2,22		PAH 50 - PPE 35	1,90	28,28
MARTIGNY	2	23,07		23,07					23,07	
MARTIGNY	3		0,42	0,42						0,42
MARTIGNY	4		2,38	2,38		2,38		PPE 35		
MARTIGNY	5		5,38	5,38						5,38
BEAUME	6		3,66	3,66		3,66		PPE 35		
LANDOUZY-LA-VILLE	8	1,78		1,78					1,78	
LANDOUZY-LA-VILLE	9		5,83	5,83		1,59		PAH 50		4,24
LANDOUZY-LA-VILLE	10		0,91	0,91		0,40		PAH 50		0,51
LANDOUZY-LA-VILLE	11		1,20	1,20						1,20
LANDOUZY-LA-VILLE	12		1,29	1,29		0,98		PAH 50		0,31
MARTIGNY	13		0,25	0,25		0,17		PAH 50		0,08
		26,75	51,82	78,57		11,40			26,75	40,42
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables				Epanposables	
					TOTAL:				TOTAL:	67,17

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine
Tous les effluents produits sur l'exploitation devront être épanchés sur les terres ci-dessus.

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc. : Pisciculture

Pentes : >12%

16 MAI 2019

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY